

RÈGLEMENT (CE) N° 1464/2007 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 2007****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en novembre 2007 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Les demandes introduites du 20 au 30 novembre 2007 pour certains contingents visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n°

1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽³⁾ portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés pour les produits relevant des contingents visés aux parties I.A, I.D, I.E, I.F, I.H et I.I, de l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001, introduites du 20 au 30 novembre 2007, sont affectées des coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1152/2007 (JO L 258 du 4.10.2007, p. 3). Le règlement (CE) n° 1255/1999 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} juillet 2008.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 289/2007 (JO L 78 du 17.3.2007, p. 17).

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 487/2007 (JO L 114 du 1.5.2007, p. 8).

ANNEXE I.A

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4590 | 100 % |
| 09.4599 | 100 % |
| 09.4591 | 100 % |
| 09.4592 | — |
| 09.4593 | — |
| 09.4594 | 100 % |
| 09.4595 | 1,396665 % |
| 09.4596 | 100 % |

ANNEXE I.D

Produits originaires de Turquie

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4101 | — |

ANNEXE I.E

Produits originaires d'Afrique du Sud

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4151 | — |

ANNEXE I.F

Produits originaires de Suisse

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4155 | — |

ANNEXE I.H

Produits originaires de Norvège

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4179 | 100 % |

ANNEXE I.I

Produits originaires d'Islande

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4205 | 100 % |
| 09.4206 | 100 % |